



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
PORTANT SUR LES INTERVENTIONS DU SDEA  
ET SES SOUS-TRAITANTS  
SUR LE BAN COMMUNAL DE ROSHEIM  
POUR L'ANNÉE 2026**

**Le Maire de la Ville de ROSHEIM,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R417-10, R411-21-1 et R411-25, R411-26 ;

**VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter les missions de service public du SDEA sur le réseau d'eau et d'assainissement communal ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités et interventions sur le ban communal, le SDEA a également recours à des entreprises sous-traitantes ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, la règlementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève du pouvoir de police du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel du SDEA, de ses intervenants et sous-traitants et de prendre les mesures ad hoc visant à éviter les accidents de la circulation pendant les périodes de travaux sur le réseau d'eau et d'assainissement notamment lors d'interventions d'entretien et d'amélioration du réseau ainsi que lors d'interventions survenant dans le cadre de l'urgence ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Du 5 janvier 2026 au 4 janvier 2027**, les agents du SDEA, ses intervenants et sous-traitants sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du ban communal dans le cadre des missions de service public et pour la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration ou d'urgence sur le réseau d'assainissement et d'eau potable de la commune de ROSHEIM.

**Article 2** : Tout arrêt ou stationnement de véhicule est interdit dans les emprises matérialisées des travaux menés par le SDEA, ses intervenants et sous-traitants, de même que de part et d'autre de la chaussée, au droit et aux abords desdits chantiers ; exception faite des véhicules intervenant sur les chantiers.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction avec l'interdiction d'arrêt et de stationnement mentionnée supra sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

**Article 4** : Dans le cadre des interventions du SDEA, de ses intervenants et sous-traitants, dans la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, les mesures de circulation pourront être modifiées comme suit dans les zones de travaux et si nécessaire, en fonction de l'avancée des chantiers :

- La chaussée pourra être rétrécie ponctuellement :
- La vitesse sera limitée aux abords de la zone de chantier,
- Les zones de chantiers mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit.
- Les véhicules seront déviés en périphérie de la zone de chantier, sur la partie restante de la chaussée, et selon les cas :
  - Un sens prioritaire de circulation pourra être mis en place,
  - Un alternat de circulation pourra se faire, selon les zones de chantiers mobiles, ou non, soit par la mise en place de feux de chantiers dans l'emprise des travaux, soit par la mise en place d'agents munis de piquets de type K10.
  - Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit aux conducteurs de tous les véhicules.
  - Les cyclistes devront mettre pied à terre aux abords de la zone de chantier et seront déviés sur un cheminement sécurisé voire sur une voie de circulation,
  - Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face et des cheminements piétonniers seront aménagés à proximité immédiate de la zone de travaux.
- Les voies ou arrêts de bus pourront être neutralisés avec l'accord préalable du gestionnaire des lignes.
- Sauf en cas d'intervention urgente et d'accord express de la commune en ce sens, les rues ne devront pas être interdites à la circulation. Le cas échéant, l'accès des riverains sera préservé. En cas d'interdiction totale de la circulation sur la chaussée, celle-ci fera l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5** : Le SDEA, ses intervenants et sous-traitants mettront en place, gèreront, entretiendront, de jour comme de nuit, la signalisation réglementaire et appropriée. Outre la signalisation réglementaire, le SDEA, ses intervenants et sous-traitants mettront en place une signalisation renforcée permettant une information suffisante pour les usagers et riverains.

**Article 6** : Dans le cadre des interventions nécessitant une modification temporaire des règles de stationnement, la signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par le SDEA, ses intervenants et sous-traitants, au minimum 48 heures avant le début des travaux.

**Article 7** : Dans le cadre des interventions nécessitant une modification temporaire des règles de circulation, la signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par le SDEA, ses intervenants et sous-traitants au démarrage de l'intervention.

**Article 8** : A la fin des travaux, le SDEA, ses intervenants et sous-traitants seront chargés de retirer la signalisation de chantier et, le cas échéant, de remettre à l'identique la signalisation verticale et horizontale sur le domaine public ainsi que tout aménagement y afférent.

**Article 9** : Préalablement à leur intervention, et hors urgence, le SDEA, ses intervenants et sous-traitants, chargés des travaux, devront informer les riverains et les services municipaux desdits travaux, zone par zone, en fonction de l'avancement des chantiers.

**Article 10** : Tout contrevenant avec une interdiction temporaire de circuler prise dans le cadre du présent arrêté pour les interventions du SDEA, de ses intervenants et sous-traitants, pourra être poursuivi conformément aux dispositions de l'article R411-21-1 du Code de la Route.

**Article 11** : Les agents du SDEA et de ses sous-traitants, chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes les injonctions des services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale.

**Article 12** : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de ROSHEIM
- SDEA et Sous-traitants dont ARTERE
- Service technique
- Affichage
- Archives

ROSHEIM, le 02 janvier 2026

Le Maire,  
Michel HERR

